

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1920.

Projet de loi

sur la validation des actes de l'État civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Parmi les conséquences de la guerre auxquelles il importe de remédier le plus tôt possible, l'une des plus importantes est la perturbation apportée dans le domaine des actes de l'État civil. Les opérations de guerre n'ont pas tardé à désorganiser, en de nombreuses communes, les services de l'État civil : des officiers chargés de la tenue des registres ont été contraints de quitter le siège de leurs fonctions, soit qu'ils aient été déportés par l'ennemi, soit qu'ils aient dû abandonner, avec la population, les zones de bataille ; d'autres sont morts pendant l'occupation, sans que les pouvoirs publics aient été en mesure de les remplacer.

Par la force même des circonstances, sur divers points du territoire, les actes ont été dressés par des officiers de l'armée belge, voire des armées alliées ou associées, tous sans qualité à cet effet. D'autre part, les lacunes de notre législation ont rendu presque impossible, en de nombreux cas, l'établissement régulier des actes de décès des militaires ; enfin, l'émigration temporaire d'une partie de la population a multiplié les actes dressés à l'étranger, le plus souvent dans des conditions analogues à celles qui viennent d'être énumérées. Nombre d'actes de l'État civil ont été, de la sorte, dressés par des personnes sans compétence ou sans qualité ; certains contiennent des erreurs, des lacunes, ou transgressent des dispositions légales, et, fait plus grave encore, de très nombreux décès de militaires n'ont été constatés par aucun écrit.

Il en résulte, pour les familles, une situation préjudiciable à laquelle il est urgent de remédier. Tel est le but du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le projet comprend trois sections, traitant respectivement, de la valida-

tion des actes de l'État civil dressés pendant la guerre, de la rectification administrative des actes de décès dressés pendant la guerre, et de la déclaration judiciaire des décès.

La section I tend à valider certains actes de l'État civil, entâchés d'un vice qui, dans l'état actuel de nos lois, les rend susceptibles d'être annulés.

L'article 1^{er} dispose que le seul défaut de qualité ou de compétence de la personne ayant dressé l'acte ne pourra faire annuler celui-ci, pourvu que cette personne ait eu, au moment de l'acte, à un titre quelconque, l'exercice public des fonctions communales ou de celles d'officier de l'État civil.

Tous les actes de l'État civil dressés pendant la durée de la guerre, bénéficient de cette disposition ; celle-ci ne couvre, sous la condition expresse indiquée ci-dessus, que le défaut de qualité ou de compétence.

Les actes dressés par les autorités ennemies dont on ne peut, après coup, reconnaître l'ingérence, sont exclus, en principe, du bénéfice de l'article 1^{er}.

Toutefois, en raison du grand nombre de prisonniers et de déportés décédés aux mains des Allemands, il a paru nécessaire de faire une exception en faveur des actes de décès.

L'article 1^{er} aboutit à la validation des actes de décès des militaires dressés en Belgique par des autorités militaires qui, aux termes du Code, n'avaient qualité pour dresser les actes qu'en dehors du territoire national (art. 88, 89, 90, 96, 97. C. C.) Ce seul fait permet d'apprécier l'importance de la règle nouvelle.

L'article 2 ne concerne que les actes de décès. L'expression « victimes des opérations de guerre » est générale, elle doit être prise dans son sens le plus étendu ; elle s'applique aux civils aussi bien qu'aux militaires, non seulement aux personnes qui sont décédées à la suite de combat, mais encore à celles qui ont péri au cours de massacres, de sinistres provoqués par le jet de bombes, etc.

Ces actes ne pourront être annulés pour défaut d'âge des témoins ni pour le concours de deux conjoints au même acte, en qualité de témoins (art. 37 C. C. modifié). Les circonstances qui ont accompagné le décès ont souvent imposé cette transgression des règles légales.

La Section II organise une procédure de rectification administrative des actes de décès dressés pendant la guerre. Nombre de ces actes contiennent, en effet, des erreurs ou des lacunes qui, sans mettre en question l'identité du défunt ou le fait du décès, n'en doivent pas moins être rectifiées.

La loi n'a considéré que les actes de décès des militaires, des personnes employées à la suite des armées ou décédées « victimes des opérations de guerre ». Ces actes ont, en effet, été établis dans des conditions exceptionnelles qui justifient une dérogation aux règles du droit commun.

Le Code civil ne prévoit qu'un mode de rectification des actes de l'État civil : la voie judiciaire réglée par les articles 99 et ss. (855 et ss. du C. pr. civile). En raison du grand nombre des actes de décès entâchés d'erreurs ou de lacunes, il a paru nécessaire, à peine d'encombrer les tribunaux, d'organiser une procédure spéciale, d'ordre purement administratif, qui, tout en présen-

tant les garanties indispensables, réaliserait les conditions désirables de célérité.

Une procédure de l'espèce, introduite en France par les lois du 30 septembre 1915 et du 20 avril 1918, a donné pleine satisfaction. L'article 3 énonce le principe : Les actes de décès des personnes indiquées ci-dessus peuvent être rectifiés administrativement, à la condition expresse que le fait du décès et l'identité du défunt ne soient pas douteux. — Si cette condition n'était pas réalisée, seule la rectification judiciaire de droit commun, pourrait être demandée.

L'article 4 insiste sur le caractère général de cette disposition, en vue d'en prévenir l'interprétation restrictive. Il détermine aussi la façon dont la rectification sera provoquée.

Les articles 5, 6, 7 règlent la procédure. Celle-ci se réduit essentiellement aux points suivants :

Le département compétent (art. 6), après avoir apporté à l'expédition de l'acte en cause les corrections ou rectifications nécessaires, la transmet à l'officier de l'Etat-civil du dernier domicile du défunt, ou, si ce domicile est inconnu ou situé hors du territoire national, à l'officier de l'Etat-civil de Bruxelles.

Cet officier procède à la transcription sur les registres de l'Etat-civil conformément aux règles du droit commun (art. 5). La transcription effectuée, l'officier en donne avis au Ministre qui l'a requise. Celui-ci assure la modification conforme de l'original (art. 7).

Cette procédure permet la rectification rapide des actes de décès, dans des conditions complètes de sécurité; en subordonnant la rectification de l'original à celle des copies, elle donne au pouvoir central un moyen de contrôle efficace, tout en assurant la concordance des modifications apportées aux originaux et aux expéditions.

L'article 8 spécifie qu'il ne peut être délivré copie d'un acte administrativement rectifié qu'avec les rectifications ordonnées. Il règle la force probante de celles-ci : elles font pleine foi vis-à-vis des tiers.

L'article 9 interdit le cumul des rectifications administratives. Admettre plusieurs rectifications administratives d'un même acte serait faire régner dans le domaine des actes de décès une instabilité dangereuse et contraire à l'essence même des actes de l'Etat civil.

Un acte administrativement rectifié ne pourra plus l'être que judiciairement, dans les formes des articles 99, 100 et 101 du Code civil (855 et suivants du Code de Procédure civile).

L'article 10 énonce un principe important destiné à faciliter la levée des extraits des actes de décès.

Tous les actes de décès énumérés en cet article doivent être transcrits, s'ils n'y figurent déjà, sur les registres de l'Etat-civil d'une commune — en principe celle du dernier domicile; — exceptionnellement à Bruxelles.

Cette règle simple et pratique facilite les recherches qui pourraient souvent être malaisées, en raison de la diversité des hypothèses et de l'incertitude sur l'autorité qui détient l'original de l'acte.

La section III traite de la déclaration judiciaire des décès. Un grand nombre de militaires et de personnes employées à la suite de l'armée sont décédées sans que leur décès ait été constaté par un acte. Il en a été de même d'un nombre élevé de personnes qui ont été victimes des opérations de guerre. Les plus graves inconvénients en résultent pour les familles. La succession des défunts ne peut être liquidée et le conjoint désireux de contracter une nouvelle union ne peut produire la preuve de la dissolution de son mariage.

En ce domaine, comme en matière de rectification, il importait d'organiser une procédure expéditive qui, tout en présentant toutes garanties, réduisit au minimum l'intervention des tribunaux déjà surchargés. La procédure prévue par le projet comprend deux phases : la 1^{re}, phase d'instruction administrative ; la 2^e, phase judiciaire de décision.

Elle se résume comme suit :

Lorsqu'une personne est décédée victime des opérations de guerre et que le décès n'est pas constaté par un acte décès, le Ministre compétent aux termes de l'art. 6, procède à une enquête administrative sans formes spéciales (art. 11). Celle-ci est précédée d'une publicité destinée à permettre l'intervention de toutes les personnes intéressées (art. 12 et 13).

Si les intéressés introduisent leur demande dans les formes des art. 855 et ss. du C. Pr. Civile, la requête est transmise au département compétent (art. 14).

L'enquête, dans laquelle tout mode de preuve est recevable, aboutit à la déclaration administrative de « présomption de décès » (art. 11).

Aussitôt cette déclaration intervenue, le Ministre compétent invite le Procureur Général à requérir la constatation du décès.

Le tribunal, qui ne peut statuer qu'après un délai destiné à assurer l'efficacité de la publicité, déclare le décès constant (art. 15) s'il ne reste pas la « moindre probabilité de survie ».

L'art. 16 énumère les énonciations qui doivent figurer dans le dispositif.

L'art. 17 règle la transcription du jugement intervenu et astreint l'officier de l'Etat civil aux obligations de l'art. 79 modifié du Code civil.

L'art. 18 organise la déclaration de décès par jugement collectif, lorsque plusieurs personnes sont décédées au cours d'un même événement de guerre. L'expression « un même événement » a été empruntée à l'art. 720 du Code civil. Il doit être entendu que l'on n'a voulu autoriser la déclaration judiciaire des décès par un jugement collectif, que lorsque ces décès se sont produits au cours d'un seul et même événement (combat, massacre, explosion, torpillage de navire, etc.) et non, lorsqu'ils sont survenus au cours d'une série de faits de guerre à moins que ceux-ci ne se présentent dans des conditions de connexité qui permettent de les considérer comme des phases ou des aspects successifs d'un même événement.

Cette disposition réduit au minimum l'encombrement des tribunaux, en permettant de constater, par une même décision, de nombreux décès, qui, normalement, devraient constituer autant d'affaires distinctes.

L'art. 18 règle la transcription des jugements collectifs et dispose que l'officier de l'Etat civil de chacun des décédés sera mis en situation de se conformer aux obligations de l'article 79 modifié du Code civil.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'Etat civil (art. 19). S'inspirant de la loi française du 1^{er} juin 1916, l'article 20 établit certaines exceptions fiscales en faveur des procédures organisées par le projet. Celles-ci se font, en effet, essentiellement dans un intérêt d'ordre public.

Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.



PROJET DE LOI

sur la validation des actes de l'État civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire des décès.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en notre Nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

SECTION I.

De la validation des actes de l'État civil dressés pendant la guerre.

ARTICLE PREMIER.

Les actes inscrits sur les registres de l'État civil des communes ou de l'armée depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919, ne pourront être annulés en raison du seul défaut de qualité ou de compétence des personnes qui les ont reçus, pourvu que ces personnes aient eu, en ce moment, l'exercice public des fonctions communales ou de celles d'officier de l'État civil

WETSONTWERP

betreffende de geldigverklaring van de akten van den Burgerlijken Stand, de verbetering der tijdens den oorlog opgemaakte akten van overlijden en de rechterlijke bevestiging van het overlijden.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is gelast in Onzen Naam, bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

I^o DEEL.

Van de geldigverklaring der tijdens den oorlog opgemaakte akten van den Burgerlijken Stand.

EERSTE ARTIKEL.

De akten, sedert 4 Augustus 1914 tot 30 September 1919 ingeschreven in de registers van den Burgerlijken Stand van de gemeenten of van het leger, kunnen, op grond van het feit alleen dat de personen die deze akten hebben ontvangen daartoe bevoegd noch aangesteld waren, niet worden nietigverklaard, mits die personen, op dat oogenblik, te welken titel of onder

à quelque titre et sous quelque nom que ce soit.

Cette règle est applicable aux actes dressés, soit par les fonctionnaires de l'armée belge ou des puissances alliées de la Belgique, soit, en dehors du territoire national, par les officiers de l'État civil étrangers, ou par les agents diplomatiques ou consulaires belges.

Cette règle n'est pas applicable aux actes dressés par les autorités ennemies, à l'exception toutefois des actes de décès.

ART. 2.

Les actes de décès des militaires, des personnes employées à la suite de l'armée et de toutes personnes décédées victimes des opérations de guerre postérieurement au 4 août 1914 ne pourront être annulés pour défaut d'observation de l'article 37 du Code civil modifié par la loi du 7 janvier 1908.

SECTION II.

De la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre

ART. 3.

Les actes de décès des militaires, des personnes employées à la suite l'armée et de toutes personnes décédées victimes des opérations de guerre, dressés depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919, ainsi que tous actes de décès dressés, en dehors du territoire, pendant la même période, peuvent faire l'objet d'une rectification administrative, lorsqu'ils contiennent des

welken naam ook, gemeentefuncties of de functie van ambtenaar van den Burgerlijken Stand waar te nemen hadden.

Deze regel is van toepassing op de akten opgemaakt hetzij door de ambtenaren van het Belgisch leger of van met België verbonden legers, hetzij, buiten het grondgebied van het Rijk, door de ambtenaren van den Burgerlijken Stand van het buitenland, of door de diplomatieke of consulaire agenten van België.

Deze regel is niet van toepassing op de door de vijandelijke overheden opgemaakte akten, met uitzondering voor de akten van overlijden.

ART. 2.

De akten van overlijden van krijgslieden, van personen behorende tot de diensten van het leger of van alle personen die den dood vonden als slachtoffer der krijgsverrichtingen, na 4 Augustus 1914, kunnen niet neitigverklaard worden wegens niet-naleving van art. 37 van het Burgerlijk Wetboek, gewijzigd door de wet van 7 Januari 1908.

II° DEEL.

Van de verbetering der tijdens den oorlog opgemaakte akten van overlijden.

ART. 3.

De akten van overlijden van krijgslieden, van personen behorende tot de diensten van het leger en van alle personen overleden als slachtoffer der krijgsverrichtingen, opgemaakt sedert 4 Augustus 1914 tot 30 September 1919, alsmede alle akten van overlijden gedurende dienzelfden tijd buiten het grondgebied opgemaakt, kunnen van bestuurswege verbeterd worden,

lacunes ou des erreurs, sans que le fait du décès, ni l'identité du défunt soient douteux.

ART. 4.

Cette rectification s'applique à tous les actes de décès dressés par les autorités belges ou étrangères tant civiles que militaires.

Elle s'étend aux actes validés conformément à la section I de la présente loi.

Elle intervient d'office ou sur requête, soit de l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte, soit du ministère public, soit des parties intéressées.

Expédition de l'acte de décès sera annexée à la requête tendant à en obtenir la rectification.

ART. 5.

Pour opérer la rectification le ministre compétent ajoute, après enquête, à l'expédition qui lui a été transmise, une mention complétant ou rectifiant l'acte, en vue d'y faire figurer les énonciations prescrites par l'article 79 du code civil.

L'expédition ainsi rectifiée est adressée au bourgmestre du dernier domicile du défunt et transcrite intégralement sur les registres de l'Etat civil.

Si l'acte a été dressé ou déjà transcrit dans cette même commune, la transcription sera opérée dans les conditions prévues par l'article 101 du Code civil.

Si le dernier domicile du défunt est inconnu ou situé en dehors du terri-

wanneer zij uitlatingen of dwalingen vertoonen, zonder dat het feit van het overlijden, noch de identiteit van den overledene twijfelachtig wezen.

ART. 4.

Deze verbetering is van toepassing op al de akten van overlijden opgemaakt door de Belgische of buitenlandsche; burgerlijke en militaire overheden.

Zij is ook van toepassing op de akten geldigverklaard overeenkomstig het eerste deel dezer wet.

Zij geschiedt ambtshalve of ten aanzoeke hetzij van den ambtenaar van den Burgerlijken Stand, die de akte heeft opgemaakt of overgeschreven, hetzij van het openbaar ministerie, hetzij van belanghebbende partijen.

Bij het verzoek tot het bekomen der verbetering wordt een afschrift der akte van overlijden gevoegd.

ART. 5.

Om de verbetering te doen, voegt de bevoegde minister, na onderzoek, aan het hem ter hand gestelde afschrift eene melding toe, waarbij de akte aangevuld of verbeterd wordt, ten einde er de opgaven te doen in voorkomen, voorgeschreven door artikel 79 van het Burgerlijk wetboek.

Het aldus verbeterde afschrift wordt gestuurd aan den burgemeester van het laatste domicilie van den overledene en geheel en al overgeschreven op de registers van den Burgerlijken Stand.

Indien de akte opgemaakt of reeds overgeschreven werd in diezelfde gemeente, geschiedt de overschrijving onder de voorwaarden voorzien bij artikel 101 van het Burgerlijk Wetboek.

Indien het laatste domicilie van den overledene onbekend is of gelegen bui-

toire national, la transcription se fera à Bruxelles.

ART. 6.

Le Ministre de la Guerre est compétent pour les actes de décès des militaires et des personnes employées à la suite de l'armée; le Ministre des colonies pour ceux des militaires de l'armée coloniale, des personnes employées à la suite de cette armée ou décédées sur le territoire de la colonie; le Ministre de l'Intérieur, pour les actes concernant toutes autres personnes.

ART. 7.

Après avoir procédé à la transcription dans les formes ci-dessus, l'officier de l'Etat civil en donne avis sur le champ au Ministre par qui cette transcription a été ordonnée.

Celui-ci veille à ce que la mention soit, s'il y a lieu, faite de façon uniforme, en marge, soit de l'original, soit des originaux, soit des transcriptions de l'acte, déjà effectuées sur les registres de l'Etat civil, soit de la copie tenant lieu d'original, déposée aux archives.

La transcription de la mention est faite par les soins de l'autorité qui détient chacun de ces documents.

ART. 8.

Quand un acte de décès a été rectifié administrativement, aucune copie n'en peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

ten 's Rijks grondgebied, geschiedt de overschrijving te Brussel.

ART. 6.

De Minister van Oorlog is bevoegd in zake de akten van overlijden van krijgslieden en van personen behorende tot de diensten van het leger; de Minister van Koloniën in zake die van krijgslieden van het koloniaal leger, van personen behoorende tot de diensten van dat leger of overleden op het grondgebied der kolonie; de Minister van Binnenlandsche Zaken in zake de akten betreffende alle andere personen.

ART. 7.

Nadat de ambtenaar van den Burgerlijken Stand, de verbeterde akte, zooals hierboven bepaald heeft overgeschreven, deelt hij dit zonder verwijl mede aan den minister, op wiens aanzoek de overschrijving geschiedde.

Deze zorgt voor eenvormige inschrijving, desnoods, van de melding op den kant hetzij van het origineel, hetzij van de origineelen, hetzij van de reeds gedane overschrijvingen der akte in de registers van den Burgerlijken Stand, hetzij van het afschrift dat als origineel geldt en nedergelegd is in het archief.

De zorg voor overschrijving der melding behoort aan de overheid, die elk dezer bescheiden in haar bezit heeft.

ART. 8.

Als eene akte van overlijden van bestuurswege werd verbeterd, kan geen afschrift ervan worden afgeleverd tenzij met de verbeteringen waartoe last werd gegeven.

Celles-ci font foi même à l'égard de ceux qui ne les auront pas requises.

ART. 9.

Tout acte de décès qui a été l'objet d'une rectification administrative ne peut plus être rectifié que conformément aux articles 99, 100 et 101 du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile.

ART. 10.

Tout acte de décès des militaires, des personnes employées à la suite des armées, ou des personnes décédées, victimes des opérations de guerre, doit — s'il n'y a pas été dressé — être transcrit sur les registres de l'Etat civil du dernier domicile du défunt. Il en est de même de tout acte de décès dressé en dehors du territoire pendant la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Si le dernier domicile est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera à Bruxelles.

La traduction des actes établis par les autorités étrangères sera, le cas échéant, faite préalablement par les soins du Ministre des Affaires Étrangères.

SECTION III.

De la déclaration judiciaire des décès.

ART. 11.

En cas de décès d'un militaire, d'une personne employée à la suite de l'armée et

Deze strekken tot bewijs, zelfs tegenover degenen, die haar niet hebben aangevraagd.

ART. 9.

Elke van bestuurswege verbeterde akte van overlijden kan niet meer worden verbeterd tenzij overeenkomstig artikelen 99, 100 en 101 van het Burgerlijk Wetboek, 855 en volgende van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering.

ART. 10.

Elke akte van overlijden van krijgslieden, van personen behoorende tot de diensten van het leger, of van personen overleden als slachtoffer der krijgsvorrichtingen, moet — indien zij er niet werd opgemaakt — overgeschreven worden in de registers van den Burgerlijken Stand van het laatste domicile van den overledene. Hetzelfde geldt voor elke akte van overlijden, gedurende het bij het eerste artikel, hierboven, bedoelde tijdsbestek, buiten het grondgebied opgemaakt.

Is het laatste domicile onbekend of buiten het grondgebied van het Rijk gelegen, dan geschiedt de overschrijving te Brussel.

Eene vertaling der door de buitenlandsche overheden opgemaakte akten wordt, desnoods, voorafgaande verstrekt door het Ministerie van Buitenlandsche Zaken.

III^e DEEL.

Van de rechterlijke bevestiging van het overlijden.

ART. 11.

In geval van overlijden van een krijgsman, van een persoon behoo-

de toute personne décédée victime des opérations guerre, postérieurement au 4 août 1914, s'il n'a pas été dressé acte de décès, la présomption de décès sera déclarée, après enquête administrative sans formes spéciales, par le Ministre compétent aux termes de l'article 6 de la présente loi.

ART. 12.

L'enquête sera précédée d'annonces sommaires faites aux annexes du *Moniteur*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement du dernier domicile, si celui-ci est connu.

Ces annonces inviteront tous ceux qui auraient des observations à faire concernant l'objet de l'enquête à les présenter au Département à la diligence duquel, les dites annonces ont été insérées.

ART. 13.

Le Département compétent transmettra copie des procès-verbaux et des décisions au Procureur général du ressort dans lequel se trouve le tribunal soit du dernier domicile du défunt, soit du lieu du décès, si le domicile est inconnu ou situé en dehors du territoire national, et requerra ce magistrat de poursuivre d'office la constatation judiciaire du décès.

Si le lieu du décès est situé en dehors du territoire ou s'il ne peut être déter-

rende tot de diensten van het leger of van elken persoon, die den dood vond als slachtoffer der krijgsverrichtingen na 4 Augustus 1914, wordt, zoo geen akte van overlijden werd opgemaakt, eene verklaring van vermoedelijk overlijden gedaan door den naar luid van artikel 6 dezer wet, bevoegden Minister, na een onderzoek van bestuurswege zonder bijzondere vormvereischen.

ART. 12.

Het onderzoek wordt voorafgegaan van korte aankondigingen in de bijlagen bij het *Staatsblad*, in een dagblad van Brussel en in een dagblad uit de provincie of uit het arrondissement van het laatste domicile, indien dit bekend is.

Bij die aankondiging worden al degenen die mededeelingen zouden hebben te doen aangaande het onderzochte feit, uitgenoodigd die over te leggen aan het Departement, op welks aanzoek bedoelde aankondigingen werden geplaatst.

ART. 13.

Het bevoegd Departement zendt een afschrift der processen-verbaal en der beslissingen aan den Procureur-Generaal van het ressort, waarin zich de rechtbank bevindt hetzij van het laatste domicile van den overledene, hetzij, indien het domicile onbekend of buiten 's Rijks grondgebied gelegen is, van de plaats waar de betrokkene overleden is, waarbij tevens dien magistraat wordt verzocht ambsthalve eene vordering in te stellen tot rechterlijke vaststelling van het overlijden.

Is de plaats van het overlijden buiten het grondgebied van het Rijk gelegen

miné avec certitude, les pièces seront transmises, aux fins ci-dessus, au Procureur général près de la Cour d'appel de Bruxelles.

ART. 14.

Les intéressés peuvent également se pourvoir, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire du décès, dans les formes prévues aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Dans ce cas, la requête sera communiquée au Ministre compétent à la diligence du Ministère public.

Au reçu de cette requête, le Département saisi, procèdera à la publication prévue à l'article 12 ci-dessus.

ART. 15.

Le tribunal ne pourra statuer que dix jours au moins après que la publicité requise aura été accomplie.

Celle-ci sera constatée par la production d'un exemplaire de chacun des journaux.

ART. 16.

Le dispositif des jugements déclaratifs de décès, énoncera les prénoms, nom, âge, profession et domicile du défunt, les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve, et, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance. Si le dernier domicile du défunt n'est pas connu, il en sera fait mention.

of kan zij niet met zekerheid worden bepaald, dan worden de stukken met hooger gemeld doel overgemaakt aan den Procureur-Generaal bij het Hof van Beroep te Brussel.

ART. 14.

Om zich van de rechterlijke bevestiging van het overlijden te voorzien, kunnen belanghebbenden eveneens handelen op de wijze bepaald bij artikelen 855 en volgende van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering. Alsdan wordt het verzoekschrift, op last van het Openbaar Ministerie, aan den bevoegden Minister medegedeeld.

Bij de ontvangst van dit verzoekschrift, gaat het aangesproken Departement over tot de bekendmaking, voorzien bij artikel 12 hierboven.

ART. 15.

De rechtbank mag eerst uitspraak doen, tien dagen, ten minste, na de vereischte bekendmaking.

Dat daartoe werd overgegaan zal blijken uit de overlegging van een exemplaar van ieder blad.

ART. 16.

Het beschikkend gedeelte der vonnissen tot bevestiging van overlijden bevat de voornamen, den naam, den ouderdom, het beroep en het domicile van den overledene, de voornamen en den naam van den anderen echtgenoot, indien de overledene getrouwd ofwel weduwnaar of weduwe was, en, voor zoover men zulks kan te weten komen, de voornamen, namen, het beroep en het domicile der ouders van den overledene, mitsgaders deszelfs geboorteplaats. Is het laatste domicile van den

ART. 17.

Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit, à sa date, sur les registres de l'État civil du dernier domicile ; si le domicile est inconnu ou situé hors du territoire national la transcription se fera à Bruxelles.

Il sera fait mention du jugement et de sa transcription, en marge des registres, à la date du décès, si celle-ci a pu être établie. L'officier de l'État civil du dernier domicile se conformera aux dispositions de l'article 79 du Code civil, complété par l'article 11 de la loi du 16 décembre 1851, sous peine des amendes prévues au dit article.

ART. 18.

Lorsque plusieurs personnes seront décédées au cours d'un même événement de guerre, les décès pourront être déclarés constants par un jugement collectif rendu par le tribunal du lieu, ou, si l'événement s'est passé sur le territoire de plusieurs arrondissements, par jugement du tribunal de l'un de ceux-ci.

Les jugements collectifs seront transcrits sur les registres de l'État civil du lieu de l'événement, ou, à défaut d'État civil organisé en cet endroit, à Bruxelles ; il pourra en être délivré des extraits individuels.

L'officier de l'État civil du lieu de la transcription transmettra, dans le mois, un extrait individuel concernant chacun

overledene niet bekend, dan wordt daarvan melding gemaakt.

ART. 17.

Elke uitspraak tot bevestiging van overlijden wordt overgeschreven in de registers van den burgerlijken stand van het laatste domicile, op den datum dier uitspraak ; is het domicile onbekend of buiten 's Rijks grondgebied gevestigd, dan geschiedt de overschrijving te Brussel.

Van uitspraak en overschrijving wordt melding gemaakt op den kant der registers, op den datum van het overlijden, zoo hij kon worden vastgesteld. De ambtenaar van den Burgerlijken Stand van het laatste domicile gedraagt zich naar de bepalingen van artikel 79 van het Burgerlijk Wetboek, aangevuld door artikel 11 der wet van 16 December 1851, op straffe van de bij dit artikel voorziene geldboeten.

ART. 18.

Wanneer verscheidene personen in den loop van één zelfde oorlogsgebeurtenis overleden zijn, kunnen de overlijdens als vaststaand worden verklaard bij collectieve uitspraak te wijzen door de rechtbank der plaats, of, zoo de gebeurtenis voorviel op het grondgebied van verscheidene arrondissementen, bij uitspraak der rechtbank van één dezer.

De collectieve uitspraken worden overgeschreven in de registers van den Burgerlijken Stand der plaats waar de gebeurtenis voorviel of, bij ontstentenis van behoorlijk ingerichten Burgerlijken Stand in deze plaats, te Brussel ; individueele uittreksels kunnen ervan worden afgeleverd.

De ambtenaar van den burgerlijken

des décédés, à l'officier de l'État civil du dernier domicile, lequel se conformera aux dispositions de l'article 79 du Code civil complété par l'article 11 de la loi du 16 décembre 1851, sous peine des amendes prévues au dit article.

Ces amendes sont applicables à l'officier de l'État civil du lieu de la transcription, en cas d'omission de la formalité prévue au paragraphe 3 du présent article.

ART.-19.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'État civil et seront opposables aux tiers qui ne pourront en obtenir rectification que conformément aux articles 99, 100 et 101 du Code civil, 855 et suivantes du Code de procédure civile.

Dispositions fiscales.

ART. 20.

Par dérogation à l'article 10 de la loi du 25 mars 1891 tous extraits d'actes de l'État civil reçus en pays étranger, pendant la période visée à l'article 1^{er} ci-dessus, et destinés à servir en Belgique seront affranchis du timbre.

Seront visés pour timbre et enregistrés gratis : 1) tous actes relatifs aux procédures introduites par le Mi-

stand der plaats waar de overschrijving geschiedde, maakt voor ieder der overledenen, binnen den tijd van één maand, een individueel uittreksel over aan den ambtenaar van den Burgerlijken Stand van het laatste domicile, die zich dan gedraagt naar de bepalingen van artikel 79 van het Burgerlijk Wetboek, aangevuld door artikel 11 der wet van 16 December 1851, op straffe van de bij dit artikel voorziene geldboeten.

Deze geldboeten kunnen worden opgelegd aan den ambtenaar van den Burgerlijken Stand van de plaats waar de overschrijving geschiedde, indien hij verzuimt de formaliteit te vervullen voorzien bij het derde lid van dit artikel.

ART. 19.

De uitspraken tot bevestiging van overlijden gelden als akten van den Burgerlijken Stand en hebben kracht tegenover derden, die slechts de verbetering ervan kunnen bekomen overeenkomstig de artikelen 99, 100 en 101 van het Burgerlijk Wetboek, 855 en volgende van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering.

Fiscale bepalingen.

ART. 20.

Met afwijking van artikel 10 der wet van 25 Maart 1891, zijn al de uittreksels uit akten van den Burgerlijk Stand, die in het buitenland werden ontvangen, gedurende den bij het hierbovenstaande eerste artikel bedoelden tijd en bestemd zijn om in België dienst te doen, vrij van zegelrecht.

Worden voor zegel geteekend en kosteloos geregistreerd : 1) alle akten betreffende de rechtsplegingen krachtens

nistère public, en vertu de la présente loi ; 2) les jugements rendus sur les poursuites d'office.

Tous frais exposés par les particuliers dans le cas des articles 9 et 14 seront supportés par l'État.

Donné à Laeken, le 10 avril 1920.

deze wet door het Openbaar Ministerie ingeleid ; 2) de uitspraken gewezen naar aanleiding van vervolging van ambtswege.

Al de kosten, waaraan particulieren bloot staan, in de gevallen zooals voorzien bij artikelen 9 en 14, worden gedragen door den Staat.

Gegeven te Laken, den 10 April 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

De Minister van Justitie,

E. VANDERVELDE.
